



HAL
open science

“ Les droits culturels saisis par les lois ”

Gaël Henaff

► To cite this version:

Gaël Henaff. “ Les droits culturels saisis par les lois ”. Diversité et droits culturels. Diversité et droits culturels, pp. 89-101., 2021, 978-2-9548513-4-1. <hal-05576607>

HAL Id: hal-05576607

<https://hal.science/hal-05576607v1>

Submitted on 1 Apr 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License



Les droits culturels
saisis par les lois

PAR GAËL HENAFF

Cn voit apparaître depuis quelques années l'expression de droits culturels, portée par des promoteurs défendant sa « juridicité » tout en s'appliquant à en préciser le contenu, mais ces droits sont reçus avec méfiance par certains professionnels de la culture ou du droit et sans doute largement ignorés du public. La mention qui en a été faite dans la loi NOTRe* du 7 août 2015 puis dans la loi CAP* du 7 juillet 2016 (voir encadré ci-dessous) et de nouveau dans la loi du 30 octobre 2019 créant le Centre national de la musique a été saluée comme l'annonce de leur entrée dans le droit positif français¹. Pourtant, c'est une entrée bien discrète si l'on se fie au laconisme des dispositions légales qui renvoient aux droits culturels, un très modeste hommage à la richesse de leur contenu et de leur histoire que l'on rattache volontiers à la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)* du 10 décembre 1948. Si l'introduction dans notre système juridique de droits, fussent-ils culturels, peut apparaître comme une évidence, nous proposons de réfléchir à trois questions, parmi d'autres, qui méritent quand même d'être exposées et débattues :

– le recours au droit et à la loi est-il souhaitable en général, *a fortiori* dans le domaine culturel ?

– la reconnaissance de droits nouveaux ou consacrés ne devrait-elle pas passer par une définition de la notion et des règles qui lui seraient applicables ?

– quelles attentes, quelles craintes et quelles clarifications peut-on formuler à l'adresse des droits culturels ?

¹ Par exemple, Blisson, Alix, « Les droits culturels font leur entrée sur la scène française », *La Lettre du Musicien*, n° 495, 14 juin 2017.

1. LA CULTURE DES DROITS

Introduit par voie d'amendement, le texte sur les droits culturels avait été reçu avec des réserves devant le Sénat, puis supprimé par la commission des lois lors de son passage devant l'Assemblée nationale en raison de son absence de portée normative². Il sera finalement adopté sous une forme un peu modifiée en deuxième lecture devant le Sénat en raison de son intérêt « pour toute personne attachée à la diversité des cultures et à la faculté de développer son identité personnelle ».

LA TRANSPOSITION LÉGALE DES DROITS CULTURELS

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, article 103 :

« *La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ».

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi CAP, article 3 (extrait) :

« *L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés,*

² Pour une synthèse des débats, on se reportera au rapport fait par Olivier Dussopt au nom de la commission des lois (n° 2872), enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 juin 2015.

les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. [...] »

Loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique, article 1^{er} (extrait) :

« Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et dénommé Centre national de la musique.

Dans le cadre d'un processus permanent de concertation avec l'ensemble du secteur, il exerce, dans le domaine de la musique et des variétés, sous forme d'enregistrement et de spectacle vivant, les missions suivantes :

1° Soutenir l'ensemble du secteur professionnel, dans toutes ses pratiques et dans toutes ses composantes, et en garantir la diversité, dans le respect de l'égalité des répertoires et des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ; [...] »

On a reproché au texte de faire référence à une convention internationale ratifiée par la France, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* du 20 octobre 2005, précision inutile dès lors que selon l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958 « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois [...] ». La critique est fondée, même s'il faut rappeler que de nombreuses conventions internationales ratifiées ne sont pas applicables à défaut d'effet direct. C'est d'ailleurs le cas pour cette convention du 20 octobre 2005 dont la valeur normative est incertaine³. Ne prévoit-elle pas la reconnaissance du droit à la diversité culturelle à l'intérieur de chaque État signataire mais selon leur volonté (« chaque Partie peut », article 6) ? « La portée de la convention reste, pour l'essentiel, circonscrite dans l'ordre proclamatoire ou pédagogique⁴ ». Rien de bien contraignant en somme et c'est bien là un défaut majeur dans le rouage de l'insertion des droits culturels en droit français. À quoi bon faire référence à des droits, si l'on n'envisage pas dès l'origine de les rendre applicables ? Devant la tendance à l'inflation législative dénoncée depuis de nombreuses années⁵, on peut s'interroger sur l'opportunité qu'il y avait à inscrire de cette manière les droits culturels dans la loi pour promouvoir la

³ Garcia, Thierry, Héritier, Annie, « La diversité culturelle à l'aune de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », *LegiCom*, n° 36, 2006/2, p. 35-47.

⁴ Regourd, Serge, « Le droit de participer à la vie culturelle dans sa relation aux référents de l'exception et de la diversité culturelles », in *20 ans de Culture & Démocratie. D'un siècle à un autre : nouveaux enjeux, nouveaux défis*, Actes des deux journées anniversaires de l'association, Bruxelles, Les Cahiers de Culture & Démocratie, Cahier 05, 2015, p. 64-71.

⁵ Voir le 3^e rapport public du Conseil d'État sur la question depuis 1991, Étude annuelle 2016. Simplification et qualité du droit, sept. 2016.

diversité des expressions culturelles. Le droit et la loi sont-ils la solution à tous nos problèmes et l'expression la mieux choisie de nos aspirations les plus profondes ?

L'idée était sans doute de raccrocher le droit français à ces droits culturels en renvoyant aux textes internationaux le fardeau de leur définition. L'objectif aurait pu être atteint si les textes en question avaient été plus explicites. Or la convention du 20 octobre 2005 sur la diversité culturelle ne dit rien des droits culturels. Ce qui n'a d'ailleurs pas dissuadé le législateur de reprendre les mêmes références dans la loi de 2016 et celle de 2019... Dans cette convention de 2005, les droits culturels apparaissent seulement dans le dernier considérant du préambule sous la forme suivante : « Se référant aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 ». C'est assez maigre. Bien sûr on pourra se référer alors à la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* de 2001 et à l'article 5 qui renvoie à son tour aux définitions des droits culturels données par l'article 27 de la DUDH* et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* puis affirme : « Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » Mais il faut bien avouer que ce système de pou-
pées russes n'est pas des plus propices à la diffusion des droits

culturels et l'on comprend sans peine la perplexité des acteurs du monde de la culture qui se demandent après la promulgation des lois susmentionnées : de quoi s'agit-il exactement ?

2. DROIT DE LA CULTURE, DROIT À LA CULTURE, DROIT DES CULTURES

Les droits culturels ne sauraient être réduits au « droit de la culture », que l'on pourrait tenter de définir sommairement comme un ensemble de règles applicables aux activités rattachées à la culture, qui recouvre, d'après le ministère de la Culture pas moins de quatorze domaines⁶. On perçoit assez vite l'impasse d'une telle approche, faute d'unité et de principes directeurs d'un droit qui resterait encore à inventer.

Deux conceptions au moins des droits culturels ont été identifiées⁷, les droits à la culture et les droits des cultures. Les droits à la culture comprendraient en premier lieu le droit d'accéder à la culture tel que défini par la DUDH*, c'est-à-dire le droit de toute personne « à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité [...] » (art. 22), ainsi que « le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent » (art. 27.1). Les droits d'auteur constituent le deuxième

⁶ L'archéologie, le livre et la lecture, l'architecture, le multimédia, nouvelles technologies et réseaux, les archives, les musées, les arts plastiques, le patrimoine culturel, le cinéma, audiovisuel et presse écrite, le spectacle vivant, les droits d'auteur et droits voisins, l'enseignement artistique, la langue française.

⁷ Bui-Xuan, Olivia, « La destinée universaliste des droits culturels », *Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, 2009, n° 7, p. 133-142.

volet de ces droits à la culture, la DUDH assurant à chacun « la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur » (art. 27.2). On retrouve ces deux aspects aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* du 16 décembre 1966.

À cette conception des droits culturels comme un droit d'accéder à la culture, s'ajoute une autre approche, celle des droits des cultures, dans laquelle la culture renvoie plutôt à l'identité⁸ et à la reconnaissance de la diversité culturelle. Cette acception apparaît plus tardivement dans un certain nombre de textes internationaux, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 16 décembre 1966, montrant ainsi que les droits culturels sont intrinsèquement liés aux droits politiques⁹ : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle [...] » (art. 27) ou encore dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* du 18 décembre 1992 (art. 2 et 3). La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* de 2001 (et spécialement l'art. 5), puis la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* du 20 octobre 2005 reprendront ces deux approches des droits culturels au détriment de toute

⁸ Bui-Xuan, Olivia, art. cit., 2009.

⁹ Decaux, Emmanuel, « Comment la prise en compte des droits culturels interfère sur la compréhension des autres droits de l'homme ? », in Meyer-Bisch, Patrice (éd.), *Les droits culturels, une catégorie sous-développée de droits de l'homme*, Fribourg, Éditions universitaires, 1993, p. 185 et s.

clarification pour en étendre largement le champ d'application. La diversité culturelle n'est plus seulement cantonnée à l'expression des cultures minoritaires et s'ouvre au droit de chacun de faire respecter « son identité culturelle » (art. 5).

Malgré les renvois, souvent implicites, aux droits culturels dans les traités internationaux comme dans les dispositions nationales, en dépit des efforts déployés par les expertes internationales sur les droits culturels auprès des Nations unies (Farida Shaheed, 2009-2015 et Karima Bennouna depuis 2015) et nonobstant les travaux et interventions de chercheurs aussi constants qu'engagés pour les clarifier (Patrice Meyer-Bisch et le Groupe de Fribourg¹⁰), les droits culturels demeurent « une catégorie nébuleuse de droits¹¹ » dans lesquels chacun pourra trouver une source d'inspiration ou d'inquiétude, selon, mais qu'il sera fort difficile à revendiquer, qu'ils soient individuels ou collectifs, avec le risque de dévalorisation de ces droits et de dénigrement du système juridique « incapable de les faire respecter¹² ».

3. LA PERCEPTION DES DROITS CULTURELS

La difficulté à identifier clairement ce que recouvrent les droits culturels et surtout quelles seraient les conséquences pratiques de la reconnaissance de ces droits, fait naître autant de craintes que d'espérances.

¹⁰ Ces travaux sont notamment à l'origine de la Déclaration de Fribourg* en 2007.

¹¹ Romainville, Céline, « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », in *20 ans de Culture & Démocratie, op. cit.*, p. 42-61.

¹² Prott, Lyndel, « S'entendre sur les droits culturels » in Nieć, Halina (dir.), *Pour ou contre les droits culturels ? Recueil d'articles pour commémorer le 50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, éditions de l'UNESCO, 2000, p. 265-286.

Parmi les réserves, certaines tiennent à la mise en œuvre des droits culturels, d'autres à leur contenu, si tant est qu'il puisse être précisé. Pour la mise en œuvre, on mentionnera en premier lieu un certain scepticisme face aux déclarations grandiloquentes non suivies d'effet. Il ne suffit pas d'affirmer l'existence d'un droit pour en garantir l'effectivité, il faut aussi s'assurer des conditions procédurales et matérielles de son application¹³.

On ne peut passer sous silence non plus la crainte que, sous couvert des droits culturels, ne se profilent des changements que l'on souhaite faire passer sans en avoir l'air : désengagement de l'État, transfert de responsabilité à la charge des collectivités, remise en cause des politiques culturelles ou de la liberté de programmation¹⁴. Lors des débats parlementaires sur la loi NOTRe*, Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission culture, alerte « sur le risque que la reconnaissance par la loi de ces droits culturels devienne un facteur d'aggravation de la situation des collectivités, notamment les plus petites. Ces dernières, déjà mises à mal par le contexte budgétaire, font le plus souvent le maximum pour que l'accès à la culture soit effectif et de qualité pour tous les publics¹⁵ ». On mentionnera enfin les inquiétudes face à ce qui est vécu comme une complexification de l'activité par de nombreuses organisations publiques¹⁶ ou privées, devant intégrer, avec la

¹³ On se reportera pour l'exemple à la mise en œuvre du Droit au logement opposable (Dalo), cf. *L'effectivité du droit au logement opposable*, rapport de Marie-Arlette Carlotti, présidente du Haut Comité pour le Logement des personnes défavorisées et du Comité de suivi de la loi Dalo, déc. 2016.

¹⁴ Sourisseau, Réjane et Offroy, Cécile, *Démocratisation, démocratie et droits culturels*, Rapport d'étude pour la Fondation Carasso, Opale, juin 2019.

¹⁵ Débats au Sénat sur la loi NOTRe*, séance du 23 janvier 2015.

¹⁶ Girard, Hélène, « Droits culturels : pourquoi beaucoup d'élus jouent la montre »,

crainte de recours, de nouveaux standards, règles de conformité, certifications, etc.

Les débats au fond sont tout aussi vifs¹⁷. On ne reviendra pas sur l'abstraction ou l'imprécision des droits culturels. Les objections demeurent, ramassées sous le « triple risque de populisme, de communautarisme et d'individualisme¹⁸ » auquel des réponses sont apportées sur ces mêmes droits... À la crainte du populisme qui consisterait à nier l'excellence culturelle et à considérer que tout se vaut¹⁹, on oppose la liberté de création, l'éducation artistique et culturelle²⁰. Au danger des « communautés » tentées de s'emparer de ces droits pour revendiquer leur particularisme, on répond que c'est, au contraire, la non reconnaissance de ces droits qui engendre le repli sur sa communauté. À l'inflation individualiste des droits qui seraient reconnus et opposables, on répond par la notion de partage de valeurs communes²¹ sans pouvoir préciser d'ailleurs si ces droits seraient individuels ou collectifs²².

La Gazette.fr, publié le 11 avril 2017.

¹⁷ Nieć, Halina (dir.), *Pour ou contre les droits culturels ? op. cit.* ; Bengio, Abraham et Bidault, Mylène, « Les droits culturels en débat : pour une approche des droits culturels bien tempérée », *Nectart*, 2016/1 n° 2, p. 50 b-67 b.

¹⁸ Teillet, Philippe, « Ce que les droits culturels f(er)ont aux politiques culturelles », *L'Observatoire, la revue des politiques culturelles*, 2017, n° 49, *Droits culturels : controverses et horizons d'action*, p. 20-24.

¹⁹ Bengio, Abraham, art. cit.

²⁰ Observatoire des politiques culturelles, entretien avec Marie-Christine Blandin, Catherine Morin-Desailly, Sylvie Robert et Catherine Tasca, « Les droits culturels consacrés par la loi : et après ? », *L'Observatoire, la revue des politiques culturelles*, 2017, n° 49, p. 9-14.

²¹ OPC, « Les droits culturels consacrés par la loi : et après ? », art. cit.

²² Pontier, Jean-Marie, « Entre le local, le national et le supranational : les droits culturels », *L'Actualité juridique. Droit administratif (AJDA)*, 2000, p. 50 ; Bui-Xuan, Olivia, art. cit., 2009.

4. L'INTERPRÉTATION DYNAMIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX

Au-delà du contenu des droits culturels, certains s'interrogent sur leur « articulation²³ » avec d'autres droits ou libertés avec lesquels ils pourraient bien entrer en conflit : liberté d'expression, liberté de conscience et de religion, protection de l'ordre public. La Déclaration de Fribourg* propose que nul ne puisse invoquer ces droits « pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme » (art. 1^{er} c). Le Comité des droits économiques sociaux et culturels de l'ONU (CDESC) reprendra cette formule en 2009²⁴ : « nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée. » Mais il faut encore ici distinguer entre les proclamations ou le discours sur les droits, plutôt d'ordre philosophique, et la réalité juridique²⁵. En admettant que les droits culturels puissent intégrer le champ des droits fondamentaux, il resterait encore à déterminer les conditions de leur application, les dérogations et les restrictions qu'ils pourraient subir, dans l'attente d'une interprétation jurisprudentielle toujours en mouvement. La jurisprudence internationale comme nationale sur la liberté d'expression, à laquelle on rattache souvent les droits culturels, atteste qu'un droit même fondamental peut être restreint et doit être

²³ Véron, Daniel, Aschieri, Gérard, « Les droits culturels en débat(s) », *Hommes & Libertés*, n° 179, sept. 2017.

²⁴ CDESC, Observation générale n° 21*, Genève, 43e session, 2-20 novembre 2009, II.C.18.

²⁵ Sudre, Frédéric, avec la collaboration de Milano, Laure et Surrel, Hélène, *Droit européen et droit international des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 14e éd., 2019.

concilié avec d'autres droits fondamentaux, comme le montrent, par exemple avec l'Autriche, deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme en 1994²⁶ et en 2007²⁷.

POUR CONCLURE

Loin d'être encore reconnus comme des droits à part entière, que ce soit par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* du 4 novembre 1950, ou la Charte des droits fondamentaux* de l'Union européenne du 7 décembre 2000²⁸, les droits culturels ne pourraient-ils pas intégrer notre droit positif par une interprétation dynamique des droits fondamentaux²⁹, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la liberté de conscience, de pensée, de religion ou la liberté d'ex-

²⁶ CEDH, 20 sept. 1994, Otto Preminger c. Autriche, n° 13470/87 : la cour valide l'interdiction de diffusion d'un film heurtant la sensibilité religieuse du public autrichien.

²⁷ CEDH, 25 janv. 2007, Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, n° 68354/01 : la cour condamne l'Autriche pour avoir interdit l'exposition d'un tableau caricaturant des personnalités notoires (dont mère Teresa) représentées dans des postures sexuelles grotesques au nom de la satire, « forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. » La cour ajoute : « C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste à s'exprimer par ce biais ».

²⁸ La Charte reconnaît toutefois dans son préambule que l'Union « contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe », respecte « la diversité culturelle, religieuse et linguistique » (art. 22) et « le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle » (art. 25).

²⁹ Division de la Recherche, *Les droits culturels dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe/CEDH, 2011. Rapports de recherche sur la jurisprudence, <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=ca-selaw/analysis/researchreports&c=fr>

pression³⁰ ? La Cour européenne des droits de l'Homme considère que l'identité ethnique, en particulier le droit des membres d'une minorité nationale à conserver leur identité et à mener une vie privée et familiale selon leur propre tradition fait partie intégrante du droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la convention de 1950³¹.

La piste de l'interprétation dynamique des droits fondamentaux n'a sans doute pas été encore assez creusée tant la reconnaissance de droits en soi a préoccupé une grande partie des défenseurs des droits culturels, et parce que la question des droits culturels a été rattachée jusqu'à maintenant aux politiques culturelles, entendues aux politiques publiques. Or les droits culturels ne sont pas solubles dans la politique culturelle, ils la dépassent et la débordent largement.

Gaël HENAFF

Codirecteur du Laboratoire interdisciplinaire de recherche en innovations sociétales (LiRIS), Gaël Henaff est maître de conférences habilité à diriger des recherches à l'université Rennes2. Il y enseigne le droit des personnes et de la famille ainsi que le droit des organisations de l'économie sociale et solidaire, et forme les étudiants de plusieurs masters professionnels à la protection des

³⁰ Voir le droit à la vie ? Sakai, Leticia, « La diversité culturelle est-elle à l'abri de la protection internationale des droits de l'homme ? Une analyse de la jurisprudence des cours des droits de l'homme », *Revue québécoise de droit international*, 2013, vol. 26-2, p. 101-127.

³¹ CEDH, 18 janv. 2001, Chapman c. Royaume-Uni, n° 27238/95, § 73. <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-63721>

données à caractère personnel. Ses recherches portent principalement sur les droits fondamentaux individuels, dans l'école, la famille mais également en matière socioéconomique.